

**UCL**

Université  
catholique  
de Louvain

Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication (ESPO)  
Ecole des Sciences Politiques et Sociales (PSAD)

# Les enjeux contemporains des règlements mendicité en Belgique francophone.

Le cas de Charleroi

Mémoire réalisé par  
**Nicolas Masuy**

Promoteur(s)  
**Alain Reyniers**

Lecteur(s)  
**Mathieu Berger**

Année académique 2016 -2017  
**Master 60 en sociologie et anthropologie**

## Règles de déontologie

Pour la rédaction du TFE, l'étudiant(e) est supposé(e) avoir pris connaissance du *Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* (voir ci-dessous). Dans cette optique, tout TFE sera remis sous format papier *et* en version électronique pour l'objet d'un contrôle.

Il sera en outre précédé de la Déclaration suivante :

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au **Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses** et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

NB : tout plagiat est lourdement sanctionné !

### **Cf. Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses**

#### **Le problème**

La prolifération des sources d'information, en particulier celles proposant des travaux " personnels " sur le réseau informatique, renouvelle avec acuité le problème de la bonne utilisation de ces sources.

#### **Des aspects positifs à encourager ...**

En un premier temps, il faut souligner les aspects positifs de l'accès à l'information :

- Les progrès que nous pouvons apporter à la connaissance puisent leurs racines dans les connaissances antérieures forgées par d'autres. Il serait vain de " réinventer la roue " et la collecte d'informations est un travail non seulement permis, utile, mais aussi indispensable, car il nous permet d'utiliser dans nos travaux les résultats et les idées d'autres auteurs pour élaborer notre propre réflexion et nous insérer dans le mouvement de la recherche intellectuelle. Il est donc indispensable que l'étudiant réalise très tôt dans sa formation universitaire combien il importe de rechercher toutes les sources pertinentes d'information : les premiers travaux personnels, qu'il convient d'encourager, en constituent un premier exercice; pour le TFE de master et la thèse de doctorat, la démarche est essentielle.

- Par ailleurs, la qualité du travail réalisé dépendra de la qualité et de la variété de l'information recueillie. Dans sa recherche d'informations, l'étudiant peut s'appuyer sur les ressources mises à sa disposition par l'Université : accès aux bibliothèques, au réseau Internet, aux cours, conférences, colloques, laboratoires, etc. Dans ces divers domaines, l'étudiant doit pouvoir compter sur l'aide du personnel enseignant pour chercher, trier, vérifier les informations.

#### **Mais aussi des règles de bonne conduite**

L'utilisation de l'information doit respecter des règles éthiques simples mais strictes : le respect de la propriété intellectuelle et de la vérité interdit que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli.

Il importe donc de citer clairement ses sources, ce qui permet aussi de soumettre le travail au contrôle critique du lecteur qui peut ainsi apprécier par lui-même la qualité de l'information.

En particulier, l'étudiant veillera à toujours bien distinguer ce qui revient à d'autres et ce qui lui est personnel : les citations d'auteurs sont signalées par des guillemets ou par les règles en usage dans la discipline; si elles sont modifiées légèrement, fût-ce par la mise en évidence de certains mots, on le signalera (par exemple au moyen des mots " souligné par nous "); les commentaires qui suivent de près un texte ou les travaux qui sont de simples adaptations doivent être signalés comme tels ("ici, nous suivons les idées de X, en les adaptant à notre contexte "); les traductions mentionneront leur auteur, qui peut être l'étudiant lui-même; les apports personnels peuvent bien entendu être signalés comme tels et sont à encourager.

La bibliographie doit être précise et permettre de toujours retrouver la source (livres, articles, etc.). La courtoisie recommande de signaler les informations non écrites importantes recueillies oralement. L'usage n'a pas encore codifié l'utilisation des informations recueillies sur site Internet, mais l'éthique veut ici aussi que les sources d'un travail scientifique soient signalées; ici comme ailleurs, il n'est en tout cas pas admissible que l'étudiant fasse passer pour sien des travaux tout faits qu'il aurait recueillis sur un site ou l'autre.

Le plagiat, la fabrication et la falsification des résultats sont unanimement considérés comme des fautes graves.

## Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement mon directeur de mémoire, Monsieur Alain Reyniers pour ses conseils, ses relectures et ses encadrements. Nos entrevues ont souvent été l'occasion d'échanges critiques et constructifs afin de me guider au mieux dans la réalisation de ce TFE.

Ensuite, je remercie également mon lecteur, Monsieur Mathieu Berger pour ses réflexions et ses outils conceptuels transmis lors du cours de « Structures sociales et pouvoirs ». Vos enseignements m'ont éclairé et aidé à diverses reprises lors ce TFE.

Enfin je remercie ma famille, ma copine et mes amis pour leur soutien et leurs encouragements. La volonté et l'effort que vous m'avez communiqué ont largement contribué à la réalisation de ce TFE. Merci pour votre confiance et votre attachement.

## Table des matières

Introduction.....	5
Hypothèses et question de départ. ....	6
Limites inhérentes au sujet. ....	6
Problématique.....	8
Analyse. ....	11
Les prémices de la mendicité. ....	11
Mendicité au Moyen-âge : l'influence de la religion.....	12
Le mendiant comme figure du pauvre dangereux. ....	14
Mendiants à l'heure actuelle.....	20
Mise en question du règlement mendicité de Charleroi. ....	25
Conclusion. ....	29
Bibliographie .....	31

## Introduction.

À l'heure où les règlements communaux limitant la mendicité se multiplient en Belgique francophone, il me paraît pertinent de s'interroger sur leurs résurgences.

De fait, après des siècles de répressions, la mendicité est une pratique dépénalisée en Belgique par la loi du 12 janvier 1993 « *contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire* »<sup>1</sup>. Par conséquent, la mendicité devient légale et ne peut plus être qualifiée d'infraction.

Néanmoins, à peine le législateur dépénalise-t-il cette pratique qu'aussitôt après, certaines autorités communales cherchent de nouveaux moyens de la réguler.

Par exemple, le 26 juin 1995, le conseil communal de la ville de Bruxelles adopte un règlement interdisant la mendicité sur son territoire. Mais le 8 octobre 1997, le Conseil d'État annule ce dispositif, motivant son arrêt par le constat que la mendicité est une pratique qui ne pose problème qu'à certains endroits (majoritairement dans les lieux commerciaux et de passage où la circulation est importante) et au regard de certaines pratiques telles que la mendicité organisée<sup>2</sup>.

Cependant, force est de constater que l'arrêt du Conseil d'État n'a pas empêché la promulgation et la mise en place d'autres règlements communaux limitant la mendicité.

De cette manière, de nombreuses villes francophones belges telles que Bruxelles, Charleroi, Liège, Namur, etc. ont toutes récemment adopté de tels dispositifs sans que cela soit à nouveau invalidé juridiquement.

Il me paraît surprenant que de telles réglementations soient instaurées et perdurent sans que cela ne suscite de vives réactions au sein de la société belge francophone. C'est pourquoi, j'ai choisi d'aborder ce sujet dans le cadre de ce travail. Par conséquent, je tenterai d'apporter un éclairage socio-anthropologique sur les logiques et les justificatifs qui sous-tendent ce phénomène contemporain.

---

<sup>1</sup> Loi du 12.01.1993, *Loi contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire*, M.B. 04.02.1993, pp. 2188-2200

<sup>2</sup> C.E, VIème chambre, *Arrêt n°68.735 du 8 octobre 1997*, 1997, p.407

## **Hypothèses et question de départ.**

Dans ce sens, je définirais ma question de départ comme suit :

**Comment, à l'heure actuelle dans les villes belges francophones et particulièrement à Charleroi, l'instauration de règlements communaux encadrant la mendicité est-elle justifiée au regard des représentations sociales sur la mendicité ?**

Les hypothèses que je souhaiterais formuler pour répondre à ma question de départ sont principalement de deux types.

La première renvoie au caractère charitable et altruiste de ces politiques publiques. Je pourrais donc avancer l'hypothèse que la mise en place de ces règlements communaux viserait à encadrer les mendiants parce qu'ils nécessitent une assistance et une prise en charge publique.

La deuxième hypothèse se limiterait à expliquer l'instauration de ces dispositifs locaux au regard de la crainte et de l'angoisse que suscitent les mendiants dans notre société.

## **Limites inhérentes au sujet.**

**Parmi les limites rencontrées pour étudier ce sujet, la difficulté à accéder à des données de terrain pour les villes wallonnes a constitué un réel obstacle.**

**Enfin, d'autres limites sont également présentes dans le cadre de ce travail et sont exposées ci-dessous.**

## **Disparition du statut juridique harmonisé de mendiant.**

Avec la suppression du régime de 1891 mis en place pour les vagabonds et les mendiants par la loi de 1993, la qualification juridique élaborée par l'État belge du statut de mendiant et de vagabond disparaît également. À défaut de croire que les mendiants aient disparu, il en résulte plutôt une complexification à aborder ce phénomène, d'autant plus que chaque règlement communal est différent.

En outre, si la disparition de cette définition juridique et des statistiques policières sur la mendicité participe à une diminution de la visibilité des mendiants au sein de l'espace public<sup>3</sup>, « nous ne pensons pas que l'on puisse déduire de ces chiffres une résorption du problème. Une telle conclusion serait résolument à l'opposé de l'évolution du phénomène de sans-abris »<sup>4</sup>.

Comme le prouvent les discussions à la chambre, la loi de 1993 est instaurée dans un contexte d'augmentation des sans-abris en ville. Bien qu'on ne puisse assimiler les sans-abris aux mendiants car tous ne pratiquent pas la manche, il s'agit néanmoins de catégories sociales proches. C'est pourquoi, si nous ne pouvons les considérer comme semblables, ce qui évidemment rend compte de la difficulté à saisir le nombre de mendiants, remarquons qu'elles sont associées dans le discours politique.

Dès lors, quantifier cette pratique me paraît impossible au niveau de la Belgique francophone, tant les données sont insuffisantes et incomplètes. C'est pourquoi, il serait réducteur d'associer mendiants et sans-abris bien que des rapprochements puissent exister.<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> C. Mestre, J.-P. Sanderson, « Mendicité et statistiques : une équation insoluble ?, in *Qu'est-ce que la mendicité*, 2000, p. 34

<sup>4</sup> I. Brouwers, *La pauvreté derrière les barreaux ? Vers une décriminalisation ou une dépénalisation du vagabondage*, 1989, p.24

<sup>5</sup> J. Damon, « La mendicité : traque publique et ressource privée », in *Recherches et Prévisions*, 1997, p.111

## Problématique.

Originaire de la région de Charleroi, j'ai eu la chance de travailler, en tant que chargé de projets et d'études, pour le Relais Social de Charleroi. Ce dernier désigne à la fois, le réseau d'acteurs publics et privés gravitant autour de l'aide aux populations en situation social précaire et l'équipe de coordination dont je faisais partie. Par conséquent, j'étais amené à collaborer autant avec les services publics tels que le CPAS, les échevins communaux et le bourgmestre qu'avec le secteur associatif privé. Le Relais Social de Charleroi est par conséquent une structure de seconde ligne, à la jonction entre les acteurs de terrain (privés et publics) et les autorités communales voire régionales.

Dans ce contexte, l'avènement du règlement communal de Charleroi, encadrant la mendicité, a amené le Relais Social à devoir négocier avec les différentes parties en présence : d'un côté, les autorités locales et de l'autre, les acteurs de terrain. Personnellement, en tant que membre de l'équipe de coordination, j'étais chargé d'étudier comment se déroulait l'application de ce règlement. Grâce à ma position à cheval entre les différentes structures chargées de sa mise en place, j'ai pu observer que, pour pas mal d'entre eux, ce dispositif allait à l'encontre du travail social effectué avec les mendiants et les sans-abris.

C'est pourquoi, suite à mon expérience au Relais Social de Charleroi et à mon vécu en tant que « carolo », je m'intéresse à ces règlements mendicité en Belgique francophone et plus particulièrement à Charleroi.

Néanmoins, afin de pouvoir étudier ces réglementations, il me paraissait important de m'intéresser au passé. De fait, comprendre ce qui explique la résurgence de lois à l'égard des mendiants ne peut se faire sans analyser les différentes manières de traiter la mendicité et les valeurs véhiculées à son encontre à travers l'histoire.

Si l'histoire et l'anthropologie sont des disciplines singulières, elles entretiennent indubitablement entre elles certains rapprochements. De fait, selon Alain Reyniers et Olivier Servais dans leur article « *Ethnohistoire ou anthropologie prospective? Quelques balises pour*

*sortir d'un tunnel épistémologique...»<sup>6</sup>, l'anthropologie est née d'une discorde avec l'histoire. Actuellement, pourtant : « ces deux disciplines se sont progressivement rapprochées, au point de s'interroger sur ce qui les différencie encore aujourd'hui. Née d'une tension forte avec l'histoire, l'anthropologie a peu à peu réappris à penser dans la diachronie. »<sup>7</sup>.*

Comme l'ajoutent Anita Guerreau-Jalabert, Jacques Berlioz et Jacques Le Goff dans leur article « *Anthropologie et histoire* »<sup>8</sup>, l'anthropologie est amenée à s'inscrire sur un terrain possédant une histoire. « *L'anthropologie, que l'on pouvait a priori soupçonner d'être antihistorique, fournit au contraire une perspective chronologique nouvelle, fondée sur la longue durée et l'analyse préalable des structures. Elle ne conduit pas à une "histoire immobile".* »<sup>9</sup>.

Or, comme le précise Jean-Claude Schmidt dans son article « *Anthropologie historique* »<sup>10</sup> : « *la priorité donnée aux structures va de pair avec la priorité donnée au sens. Cela aussi, me semble-t-il, représente un apport précieux de l'anthropologie à l'histoire. En chaque historien réside secrètement un fonctionnaliste invétéré : il se demande à quoi servent les institutions, les rituels et les croyances qu'il décrit,(...), ce qui importe pour les comprendre vraiment, c'est de découvrir les registres symboliques dont ils usent, (...), leurs capacités à transmuier en valeurs idéologiques les intérêts matériels, leurs dispositifs rusés et contournés qui inculquent les normes et imposent la domination. Il ne faut pas séparer le sens de l'action.* »<sup>11</sup>. Dès lors qu'il existe une intention et un sens derrière chaque structure, institution ou, dans le cas présent, derrière le règlement de la ville de Charleroi, il convient de s'intéresser au passé pour comprendre sa manifestation actuelle.

---

<sup>6</sup> A. Reyniers, O. Servais, *Ethnohistoire ou anthropologie prospective? Quelques balises pour sortir d'un tunnel épistémologique*, 2001, p.41-54

<sup>7</sup> *Ibidem*, p.41

<sup>8</sup> J. Berlioz, J. Le Goff, A. Guerreau-Jalabert, « *Anthropologie et histoire* », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1989, pp. 269-304

<sup>9</sup> *Ibidem*, p.291

<sup>10</sup> J.-C. Schmitt, « *Anthropologie historique* », in *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, 2008

<sup>11</sup> *Ibidem*, p.16

C'est pourquoi, tout au long de ce travail, je m'attacherai à mettre en lumière les continuités et les changements dans les différentes manières de traiter la mendicité et dans les valeurs auxquelles elle est associée.

Je tenterai donc de retracer de manière diachronique l'ensemble des manières d'agir et des valeurs afin de répondre à ma question de départ. Par ce biais, j'explicitierai en quoi ces représentations sont pertinentes pour analyser la mendicité actuellement.

## Analyse.

Au cours de l'histoire, avant que la figure du mendiant ne soit reconnue comme entité administrative ou pénale, cette figure a toujours été assimilée à celle du pauvre, à celui qui vit dans la subsistance. De fait, comme le dit André Gueslin : « *le mendiant a été probablement le premier pauvre catégorisé* »<sup>12</sup>. L'indigent, comme on le nommait plus souvent, représentait celui que l'on appelle actuellement le pauvre.

Dès lors, l'analyse de la mendicité ne peut s'appréhender en dehors de cette question du traitement de la pauvreté ou de l'indigence.<sup>13</sup>

La mendicité est donc un phénomène social qui existe depuis longtemps et qui a été source d'interrogations à travers les époques, encore plus actuellement avec l'instauration des règlements mendicité. Si au cours du temps, la figure du pauvre est au cœur de l'identité du « mancheur », ses considérations morales, économiques, religieuses et politiques le sont tout autant.

### Les prémices de la mendicité.

S'il ne semble pas exister de traces de la proscription de la mendicité chez les Assyriens et les Babyloniens, en Égypte et en Grèce ancienne cela va commencer à s'opérer par la voie juridique. Par la suite, on trouvera à Rome une loi réprimant les mendiants valides. Le critère de l'incapacité à travailler se formalise alors dans une perspective de charité ou de prise en charge.<sup>14</sup>

Dès cette époque, la sociabilité primaire est quasi constitutive de l'appartenance de l'individu à un groupe, une famille, au travail et aux règles qui tissent et régissent les réseaux d'interdépendance. La sécurité est donc principalement assurée à travers ce réseau

---

<sup>12</sup> A. Gueslin, *D'ailleurs et de nulle part. Mendiants vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, 2013, p.9

<sup>13</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*. Folio Essais, Gallimard, Paris, 1995, p.769

<sup>14</sup> A. Gueslin, *D'ailleurs et de nulle part. Mendiants vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, 2013, p.9

d'appartenance et d'interdépendance. Néanmoins, si des accros surgissent à l'intérieur de ces processus d'intégration primaires, soit la prise en charge se réalise, soit l'individu est exclu socialement.<sup>15</sup>

### **Mendicité au Moyen-âge : l'influence de la religion.**

Avec l'avènement du christianisme, la pauvreté va être perçue de manière ambivalente. D'un côté, comme spirituelle et donc valorisée. Divers ordres de mendiants voient d'ailleurs le jour en Belgique. De l'autre, la pauvreté est vue comme vice lorsqu'elle est subie.<sup>16</sup>

Assurée essentiellement par la sociabilité primaire, la précarité est aussi l'affaire de l'assistance chrétienne. Au 6e siècle, la *matricula* est promulguée et définit l'ensemble des pauvres devant être secourus par l'Église locale.<sup>17</sup>

À l'intérieur de cette catégorie, l'indigent se donne à voir par des signes extérieurs tels que la vieillesse, l'enfance abandonnée, les malades et tous ceux dont le regard ne peut supporter la vue ou l'incapacité à travailler non volontaire. Dans ce sens, la mendicité était légitime.<sup>18</sup>

À cette époque, le principe de charité s'affirme de plus en plus. D'autant que l'indigent fournit l'occasion aux riches d'assurer leur Salut devant Dieu. Le terme d'économie du Salut est fréquemment évoqué pour parler de ces pratiques qui permirent, entre autres, la création d'institutions privées charitables.<sup>19</sup> Par exemple, à Dinant, en 1393, on possède des traces historiques d'un ordre des mendiants.<sup>20</sup>

Cependant, face à l'augmentation massive des indigents et au développement des villes, le pouvoir spirituel cherche à sédentariser ses pauvres. À ce moment déjà, les indigents et les

---

<sup>15</sup> C. Nagels, *Politiques sociales et prévention de la délinquance*, 2010, p.8

<sup>16</sup> J. Damon, *Vagabondage et mendicité. Un exposé pour comprendre. Un essai pour réfléchir*, 1998, p.16

<sup>17</sup> C. Nagels, *Politiques sociales et prévention de la délinquance*, 2010, p.10

<sup>18</sup> A. Rea, *La société en miette. Épreuves et enjeux de l'exclusion à Bruxelles*, 1997, p.10

<sup>19</sup> I. Dechamps, « À propos de la mendicité et de sa législation. Mémoire et déboires de politiques qui n'en sont pas », in *La mendicité ne laisse personne indifférent !*, 2000, p.47

<sup>20</sup> C. Nagels, *Politiques sociales et prévention de la délinquance*, 2010, p.10

mendiants étaient associés au vagabondage. De fait, les mendiants effectuaient l'aumône d'une paroisse à l'autre sans s'y installer afin de pourvoir à leurs besoins. C'est pourquoi, l'Église a commencé à domicilier ses indigents auprès de chacune de ses paroisses.<sup>21</sup>

Par conséquent, le traitement de la mendicité oscille entre l'assistance et la répression. Ce sont les critères d'aptitude au travail et de domiciliation qui délimitent les individus à prendre en charge. D'un côté, l'intégration des mendiants se réalise grâce à ce réseau d'acteurs privés. D'un autre côté, le mendiant représente celui qui cumule le fait d'être en dehors du travail et de la sociabilité car il est bien souvent étranger aux individus des communautés dans lesquelles il demande l'aumône. Dans ce cas-ci, associé à une connotation péjorative, le mendiant est alors fréquemment désigné de vagabond.<sup>22</sup> Remarquons qu'à cette époque et jusqu'au 20<sup>e</sup> siècle, ces deux termes sont associés lorsqu'il s'agira de décrire des individus sans travail, sans ressources et sans appartenance à une communauté. Les mendiants jugés valides au travail sont appréhendés comme des vagabonds et traités sur le plan de l'exclusion ou du châtement.

Bref, au cours du Moyen-âge, ces types d'interventions sociales-assistantielles se multiplient en Europe. Leur rôle protecteur et intégrateur entretient, jusqu'à aujourd'hui, des similarités avec le champ de l'aide sociale aux mendiants, dont l'organisation de l'assistance sur base de la domiciliation. Bien que les acteurs privés soient majoritaires, les autorités publiques commencent à participer à la gestion de la pauvreté urbaine car elle devient un problème préoccupant.

Enfin, à l'époque également, s'opère une approche particulière, elle détermine les mendiants comme des personnes qui possèdent un domicile, mais qui s'en éloignent pour trouver du travail. En opposition, surgissent les vagabonds, c'est-à-dire ceux qui pratiquent également la mendicité, mais ne possèdent aucun domicile. Par la suite, nous verrons que cette forme de sédentarité permet aux mendiants de pratiquer légalement la manche, contrairement aux vagabonds. C'est pourquoi, les mendiants ne correspondent pas

---

<sup>21</sup> A. Gueslin, *D'ailleurs et de nulle part. Mendiants vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, 2013, pp.13-16

<sup>22</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, 1995, pp.140-142

uniquement aux catégories qui en sont faites. Ils dépassent largement celles-ci. Par exemple, bien qu'ils ne soient pas définis comme tels, les vagabonds pratiquent aussi la mendicité. Dès lors, au sens anthropologique, ils appartiennent à cette catégorie de mendiants. « *De fait la mendicité est une condition nécessaire du vagabondage. C'est la pression du besoin qui met en route et la mendicité permet aux vagabonds de rester sur la route !* »<sup>23</sup>.

Alors que dans le même sens, la polarisation du caractère nomade-sédentaire de la mendicité se manifeste ici au point de définir d'autres groupes sociaux comme les vagabonds. La mobilité reste une condition nécessaire à la pratique de la manche.

### **Le mendiant comme figure du pauvre dangereux.**

Les ravages de la peste, dès le 15e siècle en Europe, installent un climat de stigmatisation et de répressions vis-à-vis des mendiants. Ils sont considérés comme des personnes à risques en raison de leur vagabondage et de leur oisiveté.<sup>24</sup> Notons que Michel Foucault voit à travers la peste l'occasion d'instaurer de nouveaux dispositifs de surveillance à l'égard des individus comme les mendiants.

À partir du 16e siècle, le pauvre est de plus en plus considéré comme un problème et comme un misérable. Or, dans une société où la mobilité devient un enjeu majeur afin de trouver du travail et où les villes surgissent un peu partout en Europe, l'émergence d'un nouveau type de population apparaît. Robert Castel les appelle les « *surnuméraires* »<sup>25</sup>. De fait, suite à des transformations socioéconomiques structurelles, une partie de la population capable de travailler se retrouve en marge de la société et est perçue comme inutile. « *Plus vraisemblablement, la plupart d'entre eux représentent ce que nous appellerions aujourd'hui des chômeurs sous-qualifiés.* »<sup>26</sup>. Ne pouvant bénéficier d'aide, ils se mettent en chemin à la recherche de travail ou de quoi survivre. En France et en Belgique, ce type de mobilité du travailleur est proscrit. Le vagabondage et la mendicité, qui étaient encore tolérés, sont

---

<sup>23</sup> A. Gueslin, *D'ailleurs et de nulle part. Mendiants vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, 2013, pp.9-10

<sup>24</sup> J. Damon, *Vagabondage et mendicité. Un exposé pour comprendre. Un essai pour réfléchir*, 1998, p.16

<sup>25</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, 1995, pp.140-142

<sup>26</sup> *Ibidem*, p.153

sévèrement réprimés. Considérés comme une population dangereuse, vivant de rapines pour survivre, ils menaçaient alors régulièrement les biens et la sécurité des citoyens. « *C'est ainsi qu'ils sont représentés, et ce qui justifie un traitement hors du commun : ils ont rompu le pacte social - travail, famille, moralité et religion - et sont des ennemis de l'ordre public.* »<sup>27</sup>. Or, comme le démontre Castel, cette catégorisation peut-être sociologiquement déconstruite pour mettre en évidence une tout autre réalité. Selon lui, la véritable unité d'analyse serait représentée par la zone de vulnérabilité des rapports sociaux et de travail.

De cette manière, la construction du paradigme négatif du mendiant est un discours de pouvoir, utile à la gestion de cette population.

Premièrement, en raison de son caractère répressif qui manifeste, selon Castel, une situation où il n'y a pas de solution.<sup>28</sup> Bien que l'influence chrétienne sur le devoir de prise en charge soit prépondérante pour la mendicité, elle ne parvient néanmoins pas à absorber l'ensemble des mendiants.<sup>29</sup>

Deuxièmement, son caractère condamatoire stipule l'impossibilité de tolérer cette situation d'individus en marge des rapports sociaux et de travail. Dès lors, dans les sociétés préindustrielles, l'indigence valide et mobile ne semble pouvoir être traitée que sur le plan sécuritaire. « *Elle propose une ligne de conduite pour faire face à la situation, parce qu'il n'y en a pas d'autres, (...), dans les cadres dominants de la division du travail.* »<sup>30</sup>.

C'est pourquoi, à cette époque, le traitement de la mendicité aurait pour principal objectif d'assurer le maintien de l'ordre public et de l'équilibre social. De fait, si la mendicité et le vagabondage forment à l'époque la dynamique avancée du processus de désaffiliation, la manière dont elle est occultée et se constitue nous amène à devoir s'interroger sur la force qui expulse et non pas sur les mendiants eux-mêmes.

Car si le travail possède bien entendu une dimension économique dans le sens où il fournit le moyen de subvenir à ses besoins, il recouvre d'autres dimensions : anthropologiques, morales et sociales. De fait, le travail incarne la condition populaire en opposition aux conditions des riches. À l'époque, seuls les riches ne travaillent pas.

---

<sup>27</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, 1995, p.152

<sup>28</sup> *Ibidem*, p.163

<sup>29</sup> *Ibidem*, p.163

<sup>30</sup> *Ibidem*

Au 17<sup>e</sup> siècle, devant la progression de la pauvreté, de la mendicité et du vagabondage, se met en place ce que Michel Foucault a baptisé Le « *grand Renfermement* » (Foucault, 1976, p.113). Lorsqu'il évoque ce terme, il parle en fait du rôle de l'internement des anormaux, asociaux et aliénés dans le mécanisme social d'une cité où régnait la morale du travail et de la vertu. À cette époque, on réprime alors sévèrement ces populations à travers l'Europe en les incarcérant dans des institutions d'enfermement. Forteresse de l'ordre moral où : « *dans l'histoire de la déraison il désigne un moment où la folie est perçue sur l'horizon social de la pauvreté, de l'incapacité au travail, de l'impossibilité de s'intégrer au groupe, le moment où elle commence à former textes avec les problèmes de la cité.* »<sup>31</sup> .

De cette manière, la distinction établie dès le début du Moyen-Âge entre mendiants valides et invalides persiste sous l'Ancien Régime.

Selon lui, cela n'est pas un hasard si nous voyons à travers notre personnage contemporain d'asocial, une ressemblance avec ces fous : « *c'est un fait mais qui n'est probablement que de l'ordre du résultat : car ce personnage, il a été suscité par le geste même de la ségrégation. Le jour est venu où cet homme, parti de tous les pays d'Europe pour un même exil vers le milieu de XVII<sup>e</sup> siècle, a été reconnu pour étranger à la société qui l'avait chassé, et irréductible à ses exigences; il est alors devenu, pour le plus grand confort de notre esprit, le candidat indifférencié à toutes les prisons, à tous les asiles, à tous les châtiments. Il n'est en réalité que le schéma d'exclusions superposées.* »<sup>32</sup>. Comme Michel Foucault le démontre, ce geste, par lequel certaines figures familières à la société ont été altérées et rendues étrangères voire hors de portée de l'horizon social, est encore déterminant dans notre façon de concevoir le mendiant.

De fait, c'est bien au moment où l'homme moderne apparaît que se crée ce champ de l'aliénation et ce qui le symbolise, par exemple le mendiant. Or l'internement n'a pas eu qu'un rôle d'exclusion mais également d'organisation de la vie sociale. Ses pratiques et ses règles ont formé un ensemble d'expériences possédant leur cohérence. Par ce biais, il a rapproché certains personnages et certaines valeurs alors que la société civile n'avait perçu aucune ressemblance. Mais pour que cela puisse être réalisé, il fallut toute une réorganisation éthique

---

<sup>31</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, 1975, p.109

<sup>32</sup> *Ibidem*, p.112

et de nouvelles normes dans le processus d'intégration sociale. L'ensemble des expériences acceptées ou non sera entièrement regroupé et exclu d'un seul geste dans le monde de la déraison ou de l'aliénation.

Résumons : ce processus global de pénalisation de figures étrangères au crime est qualifié selon Michel Foucault dans son ouvrage « *Surveiller et punir* »<sup>33</sup> de châtement<sup>34</sup>. Les instances juridiques sont de plus en plus envahies par des personnages extra-juridiques (mendiants, vagabonds,...) que le juge ne peut assumer seul. La punition ne peut donc être uniquement juridique. Sa réinscription s'effectue alors dans le champ des savoirs et des discours scientifiques. Dans cet ouvrage, l'auteur tente ainsi de nous démontrer que la constitution d'une âme moderne et d'une nouvelle manière de juger et de punir doit se comprendre dans le rapport à ce complexe scientifico-judiciaire duquel émerge une foule de nouveaux rôles et métiers. À partir de ces relations de pouvoir auxquels il est soumis, le corps du mendiant devient un sujet et producteur de connaissances.

L'objectif est multiple selon lui et sa démarche nous semble pertinente à décrire dans le cadre de ce travail et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, en raison du fait qu'il analyse le châtement comme fonction sociale complexe où le marginal est restreint à une image simplifiée. Deuxièmement, car il tente de rendre compte de ces nouvelles techniques de châtements comme des procédés de pouvoir dans une perspective politique. Pour vulgariser sa pensée, il examine la technologie du pouvoir comme métamorphose des méthodes punitives sur le corps des êtres normaux et anormaux.<sup>35</sup> Ces derniers étant perçus par Foucault comme des objets de savoirs pour un discours à statut «*scientifique*»<sup>36</sup>. Car c'est dans l'économie politique du corps qu'il convient d'analyser les châtements. Et non l'inverse.

C'est pourquoi, le corps du mendiant, dans son utilité, sa docilité, sa répartition et sa soumission, illustre alors son inscription dans le champ politique. « *Les rapports de pouvoir opèrent sur lui une prise immédiate, ils l'investissent, le marquent, le dressent, le supplicient,*

---

<sup>33</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, 1975

<sup>34</sup> *Ibidem*, p.30

<sup>35</sup> *Ibidem*, p.31

<sup>36</sup> *Ibidem*, p.32

*l'astreignent à des travaux, l'obligent à des cérémonies, exigent de lui des signes. »*<sup>37</sup>. Sa perception de l'investissement politique du corps pourrait être qualifiée de « *biopouvoir* »<sup>38</sup>. Le corps n'est utile que s'il est productif et assujéti. Dans ce sens, son utilité ne peut se faire que par cet investissement politique du corps localisé à l'intérieur et au-delà de ses institutions. Il qualifie l'ensemble de ces mécanismes visant à produire cet effet d'assujettissement de « *microphysique du pouvoir* »<sup>39</sup>. Mis en œuvre par ces formes de micropouvoir, « *son champ de validité se place en quelque sorte entre ces grands fonctionnement et les corps eux-mêmes avec leur matérialité et leurs forces. »*<sup>40</sup>. Par conséquent, chaque situation localisée de rapports de force et de risques de conflits suppose la présence de rapports de pouvoir et de donc de ce « *biopouvoir* »<sup>41</sup>.

Tout au long du 18e siècle, on voit surgir une nouvelle stratégie pénale : faire du châtement et de la répression des illégalismes, une fonction régulière et inhérente à la société. Il s'agira, comme Michel Foucault le montre dans son ouvrage « *Surveiller et punir* »<sup>42</sup> d'insérer le pouvoir de punir plus profondément dans la société.

À l'époque, le contexte de ce changement de paradigme dans la façon de concevoir le criminel ou le déviant s'explique par ce que Michel Foucault appelle la « *gestion des illégalismes* »<sup>43</sup>.

Sous l'ancien Régime, les différentes couches sociales avaient chacune leurs illégalismes tolérés. Ils étaient si profondément ancrés dans ces couches qu'ils avaient leurs cohérences. Tantôt ils correspondaient aux privilèges accordés aux individus et communautés, tantôt ils correspondaient aux négligences ou à l'inefficience de la loi. De ce fait, les classes défavorisées de la population bénéficiaient d'un espace de tolérance appelé illégalisme populaire. Mais il y a un paradoxe : cet illégalisme attaché aux conditions d'existence de la population devenait un facteur d'augmentation de la criminalité. De là résultait une sorte d'ambiguïté dans les attitudes populaires. D'un côté le criminel était valorisé mais de l'autre côté, à l'abri d'un illégalisme toléré et valorisé, il commettait des

---

<sup>37</sup> *Ibidem*, p.34

<sup>38</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, 1975

<sup>39</sup> *Ibidem*, p.35

<sup>40</sup> *Ibidem*, p.35

<sup>41</sup> *Ibidem*, pp.35-36

<sup>42</sup> *Ibidem*

<sup>43</sup> *Ibidem*

crimes. Par exemple, le mendiant qui volait et assassinait devient par conséquent une figure de réprobation particulière.

Durant la seconde moitié du 18<sup>e</sup> siècle, sous l'augmentation démographique et de la richesse, la cible principale de l'illégalisme populaire devient les biens et non plus les droits. Par exemple, le vol tend à remplacer la lutte contre la finance comme la contrebande. Dès lors, paysans et fermiers se trouvent en être les premières victimes. Le courant du 18<sup>e</sup> siècle a ainsi vu surgir une crise des illégalismes populaires. De fait, la bourgeoisie, qui avait accepté l'illégalisme des droits, supportait mal que l'on s'en prenne à ses droits de propriété.

À l'époque, le passage à une agriculture où le droit et la propriété deviennent des valeurs centrales de l'économie : toutes les tolérances à l'égard des paysans sont à présent pourchassées par les nouveaux propriétaires. C'est pourquoi, l'illégalisme des droits, qui assurait jusque-là les conditions d'existence décentes des plus défavorisés, tend à devenir un illégalisme de biens qu'il convient de punir.

Dès lors, il devient indispensable de contrôler, de définir et d'encadrer juridiquement toutes ces pratiques illicites afin de déterminer si un comportement est intolérable ou pas.<sup>44</sup>

Ainsi, lorsque Michel Foucault reprend cette scène de la justice pénale où d'un côté le juge, représentant de la civilisation, fait valoir la discipline à un vagabond. Le juge dit : « *On dort chez soi, (...), chez qui travaillez-vous ? C'est-à-dire puisque vous n'êtes pas maître, il faut que vous soyez serviteur, (...), il ne s'agit pas de la satisfaction de votre individu ; il s'agit de l'ordre à maintenir.* »<sup>45</sup>. De fait selon Foucault, c'est par l'indiscipline que se mesurent la rupture et dans ce cas, la liberté dont jouit le vagabond. Le vagabond est ce corps qui, par la liberté dont il jouit face au travail et à la société, représente un danger pour l'ordre social bourgeois ou l'avènement de la société capitaliste.

Dans le cas des règlements mendicité, l'analyse de Foucault nous éclaire donc sur l'existence de ce biopouvoir mais surtout sur la validité ou la légitimité avec laquelle il parvient à astreindre les mendiants à ses intérêts.

---

<sup>44</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, 1975, pp. 98-106

<sup>45</sup> *Ibidem*, p.341

Ajoutons que Max Webber voit également dans l'esprit de la Réforme, une étape décisive pour le capitalisme et une évolution déterminante dans le rapport au travail. Le travail ne sera plus seulement vu comme quelque chose de dégradant réservé aux classes populaires. Il deviendra le nouvel étendard d'une nouvelle classe d'artisans, impliqué activement dans le développement des villes de l'époque.

Par conséquent, celui qui ne travaille pas et ne s'inscrit pas dans des rapports sociaux légitimes est surveillé et dressé par la soumission de son corps au travail. Le mendiant représente ce corps vicié qu'il convient de redresser car il constitue un danger pour ce nouvel ordre social capitaliste émergent. Enfin, comme l'a avancé Foucault, c'est dans ce pouvoir disciplinaire qu'émergeront de nouvelles politiques publiques de la ville et du traitement de la mendicité.

### **Mendiants à l'heure actuelle.**

Actuellement, la question de la mendicité semble être davantage marquée par la condition des classes défavorisées et les difficultés d'accès au monde du travail (voire la précarisation des conditions de travail).

De fait, comme le signale Robert Castel dans « *Les métamorphoses de la question sociale* »<sup>46</sup> : il y a depuis une vingtaine d'années, une modification du rôle de grand intégrateur que joue le travail dans l'équilibre de la société. Ceux que Castel nomme les « *surnuméraires* »<sup>47</sup> semblent ressurgir dans l'espace public et nous posent la question des mécanismes de leurs (dés)intégrations sociales. Selon lui, la récurrence de ces situations d'exclusion ne peut plus se lire comme un accident de parcours. La question sociale, que pose la résurgence de ces surnuméraires, doit donc être analysée selon lui à la lecture de la démystification de la croissance.<sup>48</sup> Il n'y a ni « in » ni « out » mais un ensemble de positions. L'exclusion doit dès lors être entendue comme un ensemble de rapports sociaux particuliers à la société prise

---

<sup>46</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, 1995

<sup>47</sup> *Ibidem*, p.623

<sup>48</sup> *Ibidem*, pp.622-627

comme un tout. Il n'y a personne en dehors de la société, mais : « *un ensemble de positions dont les relations avec son centre sont plus ou moins distendues, (...), mal logées, mal soignées, mal considérées, etc.* »<sup>49</sup>. Les « out » subissent les conséquences des politiques d'exclusion mais restent attachés au centre.<sup>50</sup>

C'est pourquoi, d'après Castel, il convient de s'interroger sur la volonté politique de maîtriser la cohésion sociale.<sup>51</sup> Remarquons que Robert Castel rejoint Michel Foucault au sujet de ces politiques. De fait, selon de ce dernier, il n'y aurait aucun exclu mais un ensemble d'individus catégorisés sous le vocable de public ou de population qu'il convient de gérer. À ce propos, notons que Foucault nomme cette volonté le processus de normalisation, censé ramener à un niveau normal une partie de la population affectée par des phénomènes de mises en marge comme la mendicité. Or, comme nous l'avons souligné en introduction à ce travail, ce phénomène semble de plus en plus marqué dans nos villes à l'heure actuelle.

Dans ce sens, il nous semble que ces politiques de traitement de la mendicité s'engagent dans le choix de réglementer la mendicité au moment où se fissure, ce que Robert Castel nomme la civilisation du travail. De plus, l'existence d'inutiles tels que les mendiants s'inscrit également dans la persistance de ce qu'il appelle l' « *individualisme collectif* »<sup>52</sup>, c'est-à-dire que l'individu ne dispose de protections qu'à condition de participer à des collectifs. Or, selon lui, la figure vagabonde (qui, comme nous l'avons déjà signalé, peut être rapprochée de celle du mendiant) correspond à celle de l'être désaffilié, « *qui n'appartient qu'à lui-même sans être l'homme de quiconque, ni pouvoir s'inscrire dans aucun collectif (...), et de ce fait complètement démunie.* »<sup>53</sup>. Dans ce cas, Castel parle d' « *individualisme négatif* »<sup>54</sup> car ces personnes sont dépourvues de protections et désencastrées de tout collectif. Or, d'après lui, l'évolution de notre société européenne s'est déroulée dans le sens de la constitution d'une société salariale. Et cette dernière serait, toujours selon lui, le résultat d'un processus de désindividualisation. Car avec l'avènement des protections collectives mises en places par la

---

<sup>49</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, 1995, pp.715-716

<sup>50</sup> *Ibidem*, p.716

<sup>51</sup> *Ibidem*, p.716

<sup>52</sup> *Ibidem*, pp.744-552

<sup>53</sup> *Ibidem*, pp.752-753

<sup>54</sup> *Ibidem*, p.752

société salariale (dont le mendiant représenterait cet idéaltype de la désaffiliation ou d'« *individualisme négatif* »<sup>55</sup>) exister comme individu, c'est disposer de ces protections découlant de ces collectifs.

Cependant, cette désindividualisation permet une déterritorialisation des protections car les systèmes de solidarité sont inscrits dans des cadres juridiques. Ces derniers eux-mêmes délimités par le monde du travail, cette désindividualisation autorise également une certaine mobilité.<sup>56</sup> Ainsi, comme l'ajoute Castel, il y a : « *reterritorialisation par le droit, en somme, ou la fabrication de territoires abstraits, tout différents des relations de proximité, et à travers lesquels les individus peuvent circuler sous l'égide de la loi. C'est la désaffiliation vaincue par le droit.* »<sup>57</sup>.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il y a aujourd'hui une remise en question de ces articulations entre ces collectifs, ces protections et les processus d'individualisation. De fait, la segmentation des emplois et la flexibilité au et hors travail entraîne une individualisation des travailleurs différente des régulations collectives. De cette manière, il y a une désinstitutionalisation des cadres objectifs structurant la vie des individus et de la vie sociale. Les identités professionnelles deviennent davantage l'affaire des individus que des collectifs. Comme l'explique également Richard Sennett dans « *le travail sans qualité* »<sup>58</sup>, la flexibilité entraîne une culture de l'aléatoire et de la précarité pour l'ensemble des individus.

Bien que ce processus général possède des effets positifs pour ceux dont l'individualisation des tâches permet une émancipation de ces collectifs, pour d'autres par contre, cela signifie, précarité, isolement et diminution des protections.<sup>59</sup>

Selon Castel, ce processus de désinstitutionalisation des cadres objectifs a été exacerbé par la culture de l'individu et du souci de soi des années 1970 mais également par la culture de la performance des années 1980. Cependant, ces cultures ont rencontré dès le départ, de fortes résistances dans les milieux populaires étant donné qu'ils ne possédaient pas les capitaux nécessaires à leur développement. C'est pourquoi, actuellement, il s'agirait selon lui

---

<sup>55</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, 1995, pp.756-757

<sup>56</sup> *Ibidem*, pp.756-757

<sup>57</sup> *Ibidem*, p.757

<sup>58</sup> R. Sennett, 2003

<sup>59</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, 1995, pp.757-758

davantage de la métamorphose de l' « *individualisme négatif* »<sup>60</sup> des sociétés préindustrielles, dont la perte et l'affaiblissement des régulations collectives produisent cet individualisme par défaut.

Par conséquent, l'idéaltype de la désaffiliation serait représenté par ce sujet surexposé à ce manque d'attache au monde du travail et de la famille ainsi qu'avec son avenir.<sup>61</sup> « *Mais, comme celle du vagabond, cette image ne vaut que parce qu'elle pousse à la limite des traits que l'on retrouve dans une foule de situations d'insécurité et de précarité qui se traduisent à travers des trajectoires tremblées faites de recherches inquiètes pour se débrouiller au jour le jour, (...). Ces expériences paraissent aux antipodes du culte du moi développé par les adeptes de la performance ou les explorateurs des arcanes de la subjectivité.* »<sup>62</sup>.

Cette bipolarité de l'individualisme moderne n'est pourtant pas si opposée car elle propose un schème de compréhension afin de cerner le continuum de positions sociales comparables et interdépendantes. De fait, selon l'auteur, cette idée d'une société de semblables comparables, toujours d'actualité, aurait vu le jour avec l'avènement de la démocratie moderne, cela afin de la rendre compatible avec la complexification croissante du monde du travail. Ainsi, la construction de collectifs abstraits d'où découlent ses protections, a mis à mal les solidarités et les appartenances communautaires. Néanmoins, cette articulation individu-collectif a garanti l'ordre social jusqu'au début des années 1970. Par la suite, de nouveaux modes d'individualisation, tels que l'individualisme de masse, ont provoqué l'insécurité et l'insuffisance de protections.<sup>63</sup>

Dans une telle conjoncture, de nouvelles formes d'administration du social apparaissent : « *le recours au contrat et le traitement localisé des problèmes font massivement retour. Ce n'est pas un hasard.* »<sup>64</sup> Le contrat manifeste cette tendance d'individualisation de l'échange social, tout comme la relation localisée remet en lien des individus de proximité concernés par les problèmes sociaux.

---

<sup>60</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, 1995, pp.756-757

<sup>61</sup> *Ibidem*, pp.758-760

<sup>62</sup> *Ibidem*, pp.760

<sup>63</sup> *Ibidem*, pp.761-762

<sup>64</sup> *Ibidem*, p.762

Dans ce cadre, les institutions politiques locales hiérarchisent et définissent les projets et les objectifs à réaliser avec les partenaires concernés. Mais tout comme auparavant, cette sollicitation ne peut se faire qu'en faisant reconnaître son appartenance communautaire. C'est pourquoi, selon Castel, bien que la donne ait changé et que la dépendance à une paroisse ne soit plus à l'ordre du jour, un bref détour par l'histoire permet de comprendre que dans cette définition et cette hiérarchisation de ces problèmes sociaux, la définition du « bon pauvre » et du « mauvais pauvre » s'est toujours opérée selon des critères moraux.<sup>65</sup>

Car, ce contexte contemporain de la métamorphose de l' « individualisme négatif »<sup>66</sup> laisse en fait apparaître la stratégie de l'État afin de redéployer ses interventions et accompagner ceux qui ne peuvent assurer seuls leur individualisation. Or, selon Castel : « *la puissance publique est la seule instance capable de construire des ponts entre les deux pôles de l'individualisme et imposer un minimum de cohésion à la société. Les contraintes impitoyables de l'économie exercent une pression centrifuge croissante.* »<sup>67</sup>. Cependant tout se passe comme si cette tentative de redéploiement de l'État, dans une société où les situations d'individualisme négatif sont de plus en plus diversifiées et inédites, oscillait entre : « *la tentation d'abandonner à d'autres instances – (...), à la mobilisation locale, (...), et même aux ressources que les orphelins de la société salariale devraient déployer eux-mêmes – la charge d'accomplir son mandat de garant d'appartenance de tous à une même société. Certes, lorsque le navire fait eau, chacun est tenu d'écopier. Mais, au milieu des incertitudes qui sont aujourd'hui légion, une chose est moins claire : personne ne peut remplacer l'État, (...), pour commander la manœuvre et éviter le naufrage.* »<sup>68</sup>.

C'est pourquoi, à défaut de solutions pérennes pour une population perçue comme surnuméraires, les interventions politiques stigmatisent davantage qu'elles n'engendrent d'effet positifs.

Dans un contexte de prise en charge local croissant des problèmes d'individualisation collective telles que l'individualisme négatif, le mendiant représente un acteur à part. Or, les règlements mendicité illustrent bien ces dynamiques évoquées par Castel.

---

<sup>65</sup> R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, 1995, p.764

<sup>66</sup> *Ibidem* pp.756-757

<sup>67</sup> *Ibidem*, p.768

<sup>68</sup> *Ibidem*, p.769

## Mise en question du règlement mendicité de Charleroi.

Dès lors, les règlements visant à réguler la manche soulèvent cette question. Comment se situer face à ces politiques? Pour répondre à nos hypothèses : ont-elles pour mission l'intégration de ses populations à la société ou bien leur répression?

Afin de répondre à cette question, je prendrai comme exemple le cas du règlement communal de la ville de Charleroi sur la mendicité.

Dans ce présent règlement, on stipule que la manche ne peut s'effectuer qu'à certaines heures et qu'à certains endroits.

### « Article 2 :

*La mendicité sur le territoire de la Ville de Charleroi fait l'objet d'une répartition par zones correspondant aux territoires des anciennes communes fusionnées pour constituer la Ville de Charleroi.*

*La mendicité est autorisée dans ces zones de 8h à 18h, selon le calendrier suivant :*

*1° le lundi :*

*sur le territoire de l'ancienne commune de Charleroi,*

*2° le mardi :*

*sur le territoire des anciennes communes de Gilly et de Marcinelle,*

*3° le mercredi :*

*sur le territoire des anciennes communes de Marchienne-au-Pont et de Monceau-sur-Sambre,*

*4° le jeudi :*

*sur le territoire des anciennes communes de Montignies-sur-Sambre et de Mont-sur-Marchienne,*

*5° le vendredi :*

*sur le territoire des anciennes communes de Gosselies et de Jumet,*

*6° le samedi :*

*sur le territoire de l'ancienne commune de Couillet; »<sup>69</sup>.*

---

<sup>69</sup> Règlement communal relatif à la mendicité, 2013

Par conséquent, on parlera également de mendicité légitime aux yeux de l'ordre social établi. Raison pour laquelle la mendicité ne peut se voir que comme une pratique illégitime, d'autant plus en l'encadrant juridiquement. Les mots sont importants, car ils signifient qu'ils ont l'intention de contrôler, de limiter voire de réguler la mendicité. En réalité, ils la sédentarisent dans des lieux et moments prévus à cet effet et la rendent légale, voire légitime, au regard des conditions imposées par le pouvoir local.

La question du traitement des mendiants par la mise en place de règlements prend un autre sens, celui de l'acceptation de sa pratique et de l'incapacité de l'État à solutionner le problème de l'extrême précarité.

D'autant plus qu'en édictant ce règlement, le pouvoir politique local criminalise les mendiants qui l'enfreindraient.

« **Article 11 :**

*Sans préjudice des peines prévues au Livre II Titre VIII du Code pénal en ses articles 433 et suivants, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies de peines de police.*

**Article 12 :**

*Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont punis des peines de police et se voient saisir le produit de leur activité.*

*En cas de récidive, outre la saisie du produit de son activité, tout contrevenant fait l'objet d'une arrestation administrative jusqu'à l'heure de fermeture des commerces ou l'heure de début des spectacles sans toutefois dépasser le délai légal de 12 heures maximum ; »<sup>70</sup>*

L'effet direct serait alors de considérer cette pratique comme déviante et potentiellement dangereuse. Or, il s'agit d'une pratique qui est décriminalisée en Belgique depuis 1993.<sup>71</sup> La commune de Charleroi, en agissant de la sorte, contourne cette loi. En réglementant, elle ne fait qu'encadrer ce qui est permis dans le cadre de ses compétences, à savoir les règlements propres à ses espaces publics. Elle n'interdit donc pas, car elle n'en a pas la compétence.

---

<sup>70</sup> *Ibidem*

<sup>71</sup> J. Fierens, *Les chasses-coquins. Mendicité et répression*, 2010, p.30

On pourrait lui objecter que son intention est bien louable en raison de ces mêmes logiques de régulation de l'espace public (et du trop grand nombre de mendiants à certains endroits, à certains moments). Cependant, l'impact médiatique et les images que produisent ce type de politique et les représentations qui y sont attachées, alimentent un sentiment d'insécurité à son encontre. De plus, il grossit une pratique qui reste très marginale en Belgique, comme Abraham Franssen l'a démontré.<sup>72</sup>

Comme le souligne également le règlement communal actuellement en vigueur à Charleroi : « Considérant que l'on constate en effet que la pratique actuelle de la mendicité continue à générer un sentiment d'insécurité auprès de la population et perturbe le déroulement des manifestations publiques, privées ou commerciales. »<sup>73</sup>.

J'ajouterais ensuite que la place laissée aux mendiants par ces règlements influence incontestablement leur quotidien. En établissant des lieux de manche, la commune s'est substituée aux logiques propres à chacun des individus-mendiants. Et cela dans le sens où ils ne peuvent continuer à mendier dans les endroits où cela n'est pas autorisé.

Malgré cela, comme l'a montré Pascale Pichon avec la technique de la manche mobile, il existe des contournements à ce règlement.<sup>74</sup> Ce mirage de l'enracinement est donc relatif, car les mendiants continuent à mendier selon leurs logiques et leurs besoins. Ce qui n'est pas sans rappeler l'indiscipline et cette rupture à l'ordre chez Michel Foucault.

De fait, la mendicité semble manifestement poser problème lorsqu'elle se produit à certains endroits de la ville. On observe qu'elle perturbe l'espace public dans un endroit où la mobilité est reine. De facto, la mendicité dite sédentaire est par conséquent la plus visée ici, tout comme en atteste l'article 8 du présent règlement : « *Toute personne se livrant à la mendicité ne peut entraver les voies d'accès aux édifices publics ou accessibles au public (...) ne peut entraver de quelque manière que ce soit la progression des passants. Pour des raisons de sécurité et de commodité de passage, il est interdit de se livrer à la mendicité sur les ponts,*

---

<sup>72</sup> H. Hughes-Olivier et al, *Insécurité : un premier état des savoirs*, 2003

<sup>73</sup> *Règlement communal relatif à la mendicité*, 2013

<sup>74</sup> P. PICHON, « La manche, une activité routinière », in *Annales de la recherche urbaine*, 1992, pp.152-153

*dans les passages inférieurs (trémies, tunnels,...) et sur les voies dont la largeur est inférieure à 5 m. »<sup>75</sup>.*

À défaut de pouvoir interdire, on limite et on régule sa présence en la limitant aussi bien quantitativement (article 2 : horaires et lieux de manche<sup>76</sup>) que qualitativement (article 1: activités musicales sous autorisation<sup>77</sup>).

---

<sup>75</sup> *Règlement communal relatif à la mendicité, 2013*

<sup>76</sup> *Ibidem*

<sup>77</sup> *Ibidem*

## Conclusion.

Tout au long de ce travail, nous nous sommes attachés à analyser les représentations et les politiques mises en œuvre dans le cadre des règlements sur la mendicité. À défaut de revendiquer la préséance du politique sur les représentations, voire l'inverse, il est intéressant de voir comment elles s'influencent mutuellement dans le traitement de la mendicité.

À l'aune de ces règlements communaux, existaient déjà des représentations, davantage d'ordre moral et économique, qui continuent d'influencer ces présents règlements. Le pauvre représente l'indigent qui ne peut assumer seul ses propres besoins.

À travers les analyses de Castel et de Foucault, on observe que le mendiant constitue un problème récurrent à partir de l'avènement des sociétés capitalistes. La représentation chrétienne du « bon pauvre » a cédé la place à celle de l'individu qui représente une menace pour l'horizon social.

Ensuite, comme je viens de le montrer précédemment, ces règlements renforcent la stigmatisation auprès de cette catégorie de la population. Par ce jeu de rapport de pouvoir et via ce pouvoir sécuritaire (voire disciplinaire) au sens foucauldien du terme, la politique locale criminalise *de facto* les mendiants.

Dès lors, afin de répondre à nos hypothèses, il nous semble qu'à défaut de prendre en charge la précarité de ces personnes par des politiques d'aide ou d'intégration, c'est davantage l'inverse qu'elle produit. Le pauvre, l'indigent et le mendiant sont perçus comme des menaces potentielles à réguler et à dresser.

Afin de protéger l'ordre symbolique de la société, le pouvoir local tente d'éloigner ces individus des endroits de passage et de masse. Il cherche à rejeter ses mendiants hors de l'horizon social et de la visibilité qu'ils produisent.

La visibilité du phénomène de la mendicité et de la précarité, de plus en plus présent ces dernières années, constitue un réel problème politique et social. Dans ce sens, les

règlements communaux tentent d'y répondre. Mais à défaut de solutions pérennes et envisageables pour une population perçue comme surnuméraires, le mendiant reste encore considéré comme problématique. Il fut et reste considéré comme un vecteur de misère, un semeur de désordre ou de violence. Ces images mentales encore associées à la mendicité influencent encore aujourd'hui leur « intégration », d'autant plus qu'il représente toujours une menace pour l'ordre établi.

## Bibliographie

BERLIOZ Jacques, LE GOFF Jacques, GUERREAU-JALABERT Anita, « Anthropologie et histoire », In *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 20<sup>e</sup> congrès, Paris, 1989. L'histoire médiévale en France. Bilan et perspectives. pp. 269-304.

BERRY Jean, *le vagabondage et la mendicité en Russie, en Allemagne, en Hollande, en Belgique, dans les états scandinaves et dans le canton de Berne*, Paris, Eugène Figuière et Cie, 1913

BROUWERS Isabelle, *La pauvreté derrière les barreaux ? Vers une décriminalisation ou une dépénalisation du vagabondage*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1989

CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*. Folio Essais, Gallimard, Paris, 1995

C.E, VIème chambre, Arrêt n°68.735 du 8 octobre 1997, Revue belge de droit constitutionnelle, 1997, p.407

DAMON Julien, *Vagabondage et mendicité. Un exposé pour comprendre. Un essai pour réfléchir*, France, Flammarion, Coll. Dominos, 1998

DAMON Julien, « La mendicité : traque publique et ressource privée », in *Recherches et Prévisions*, n°50-51, 1997, pp. 109-127

DESCHAMPS Ivan, « À propos de la mendicité et de sa législation. Mémoire et déboires de politiques qui n'en sont pas », in *La mendicité ne laisse personne indifférent !, L'Observatoire*, 2000, n°25, p.47

FIERENS Jacques, *Les chasses-coquins. Mendicité et répression*, 2010, JDJ n°291

GUESLIN André, *D'ailleurs et de nulle part. Mendians vagabonds, clochards, SDF en France depuis le Moyen Âge*, Saint Amand Montrond, Fayard, 2013

HUBERT Hughes-Olivier et al, *Insécurité : un premier état des savoirs*, 2003, Fondation Roi Baudouin

HUBERT Michel, *La vie religieuse de Dinant au cours des siècles. Première partie : Le clergé séculier*, 20 octobre 2011,

<https://www.genedinant.be/site/la-vie-religieuse-de-dinant-au-cours-des-siecles-premiere-partie-le-clerge>, consulté le 10 avril 2017

Loi 12.01.1993, *Loi contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire*, M.B. 04.02.1993, pp. 2188-2200

MESTRE Caroline, SANDERSON Jean Paul, « Mendicité et statistiques : une équation insoluble? », in *Qu'est-ce que la mendicité*, L'Observatoire, 2000, p. 34

NAGELS Carla, *Politiques sociales et prévention de la délinquance : notes de cours*. Université Libre de Bruxelles, 2010

PICHON Pascale, 1992, « La manche, une activité routinière », in *Annales de la recherche urbaine*, 1992, n° 57-58, p.146-147

REA Andrea, *La société en miette. Épreuve et enjeux de l'exclusion*, Bruxelles, Labor, Quartier, Libre, 1997

REYNIERS Alain, *Tziganes et voyageurs : Identité, rapports au voyage, économie, éducation et rapport à l'école dans le contexte de la société contemporaine*, Conférences organisé par le CASNAV-CAREP, Nancy-Metz, France, 2003

REYNIERS Alain, SERVAIS Olivier, *Ethnohistoire ou anthropologie prospective? Quelques balises pour sortir d'un tunnel épistémologique...*, Recherches Sociologiques, 2001/1, pp.41-54

SCHMITT Jean-Claude, « Anthropologie historique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], Hors-série n° 2 | 2008, mis en ligne le 13 janvier 2009, consulté le 15 mai 2017. URL : <http://cem.revues.org/8862> ; DOI : 10.4000/cem.8862)

SENNETT Richard, *Le travail sans qualité. Les conséquences humaines de la flexibilité*, Paris, Albin Michel, 2000

## Résumé

À l'heure où les règlements communaux encadrant la mendicité se multiplient en Belgique francophone, les autorités locales semblent déterminées à réguler ce phénomène. Dès lors, qu'est-ce qui justifie une telle préoccupation soudaine pour ces catégories de personnes ? D'autant que la mendicité ne constitue plus un délit dans le code pénal. Diverses justifications d'ordre moral et économique, sur lesquelles se basent ces règlements, seront les principaux registres diachroniques qui me permettront d'interpréter ce phénomène. Dans ce cadre, les apports de Michel Foucault et de Robert Castel sont particulièrement pertinents afin d'éclairer cette problématique. Ils permettent de retracer les continuités ainsi que les changements dans les manières d'appréhender et de traiter la mendicité.

### 5 mots clés :

- Mendicité
- Pauvreté
- Exclusion
- Intégration
- Régulation

